DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 11 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 11 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Rémy ALMAR – M. Jean François SUZANNE – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : **M. Jean Daniel DENNEMONT** a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Lydia DEVEAUX – **M. Jean Hugues LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à M. Jean François SUZANNE – **Mme Jocelyne PAPY** a donné mandat à M. Nicolas ABELARD – **M. Cédric BEGUE** a donné mandat à Mme Cécile TECHER – **Mme Line BAILLIF** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame TOLAR Annie Claude** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **TOLAR Annie Claude** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Cécile TECHER,*** *intéressée par l'affaire n° 4 (subventions), a quitté la salle. Elle a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 6.*

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

16 SEP. 2026

que la convocation du Conseil a été faite le **3 septembre 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

& &
&

AFFAIRE N° 7 / **Service extérieur des pompes funèbres**

- Chambres funéraires communales
- Intégration de l'activité gestion et utilisation des chambres funéraires au budget annexe pompes funèbres en régie directe
- Fixation d'une tarification
- Adoption du règlement intérieur

La gestion des services publics funéraires recouvre deux champs d'activités réglementées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) : la gestion des cimetières et les opérations funéraires.

Les opérations funéraires englobent, d'une part, le service extérieur des pompes funèbres (SEPF), qui comprend sept prestations selon les termes de l'article L. 2223-19 du code précité : le transport des corps avant et après mise en bière ; l'organisation des obsèques ; les soins de conservation ; la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Depuis la loi *« Sueur »* du 8 janvier 1993, qui a mis fin au monopole communal du SEPF considéré comme un service public industriel et commercial (SPIC), cette activité peut être exercée tant par les entreprises et associations habilitées que par les communes en gestion directe ou déléguée à un opérateur.

À l'instar de la majorité des collectivités de la Réunion, la commune ne s'est pas positionnée sur l'ensemble du SEPF. Son activité se limite à la gestion et l'utilisation de deux chambres funéraires réunies dans un seul bâtiment.

Toutefois, jusqu'à ce jour, l'équilibre du service n'était pas mis en œuvre. Il convient d'instituer le service en régie directe simple en intégrant l'activité au budget annexe *« Pompes Funèbres »*.

Ainsi, l'activité gestion et utilisation des chambres funéraires sera individualisée et les dépenses et recettes correspondantes intégrées au budget annexe *« Pompes Funèbres »*.

Pour lancer ce fonctionnement en régie directe, il convient d'adopter une tarification ainsi qu'un règlement intérieur (projet ci-annexé).

S'agissant de la tarification, il est proposé au conseil d'appliquer aux prestations les tarifs ci-dessous :

1. **Dépôt de corps en cellule réfrigérée :**

Dépôt temporaire d'un corps en cellule réfrigérée pour les premières 24 Heures.	50 euros TTC
Dépôt temporaire d'un corps en cellule réfrigérée par tranche de 24 Heures supplémentaires.	70 euros TTC
Dépôt temporaire d'un corps en cellule réfrigérée, à partir du 6ième jour par tranche de 24 Heures.	100 euros TTC
Dépôt temporaire d'un corps en cellule réfrigérée, pour recherche de famille dans le cadre d'une réquisition administrative ou judiciaire (forfait jusqu'à 10 jours).	400 euros TTC
Dépôt temporaire d'un corps en cellule réfrigérée, pour recherche de famille dans le cadre d'une réquisition administrative ou judiciaire par tranche de 24Heures supplémentaires au-delà de 10 jours.	50 euros TTC

2. **Salle de présentation :**

Location pour veillée mortuaire jusqu' à 24h00	100 euros TTC +50 euros TTC par tranche de 24Heures supplémentaire
Présentation pour veillée mortuaire d'un défunt avec dispositif réfrigérant jusqu'à 24h	150 euros TTC +50 euros TTC par tranche de 24Heures supplémentaire
Veillée mortuaire d'une urne jusqu'à 24h00	100 euros TTC
Présentation en salon funéraire (forfait de 2 heures) pour veillée mortuaire	50 euros TTC +10 euros TTC par heure supplémentaire

3. **Salle de soins**

Utilisation de la salle de soins par des prestataires extérieurs	100 euros TTC
Dépôt temporaire d'un cercueil	100 euros TTC par jour
Dépôt temporaire d'urne cinéraire	5 euros par jour

La tarification sera faite par facturation à l'usager avec émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'ayant-droit demandeur.

.../...

Le Conseil est invité à :

- A instituer la régie directe pour l'activité gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- A dire que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget *« Pompes Funèbres »* existant de la collectivité ;
- A fixer les tarifs aux montants tels que ci-dessus proposés ;
- Adopter le règlement intérieur tel que proposé. Ce projet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à la majorité absolue (8 contres : Mme Jocelyne PAPY, par procuration – M. Cédric BEGUE, par procuration – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF, par procuration – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR) :**

- Institue la régie directe pour l'activité gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- Dit que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées au budget *« Pompes Funèbres »* existant de la collectivité ;
- Fixe les tarifs aux montants tels que ci-dessus proposés ;
- Adopte le règlement intérieur tel que proposé. Ce projet a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial.

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 16 SEP. 2026

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 16 SEP. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.